

Statuts de la Fédération des mutuelles de France

modifiés par l'Assemblée générale le 19 novembre 2024

Préambule

Les Mutuelles de France sont une composante historique du mouvement mutualiste. Les mutuelles de travailleurs, dont elles sont issues, s'inscrivent dans la longue histoire des mouvements ouvriers qui, à chaque époque, se sont organisés pour bâtir des solutions solidaires face aux accidents de la vie, à la maladie, à l'absence de travail ou à la vieillesse. Investies dans les mouvements de résistance, elles ont combattu pour qu'émerge des cendres de la Seconde Guerre mondiale une société plus juste, plus solidaire et plus démocratique. Une société au sein de laquelle chacune et chacun peut vivre dignement et faire ses propres choix. C'est ainsi qu'elles ont participé, aux côtés des militants du monde du travail, à la création de la Sécurité sociale, puissant outil solidaire, construit sur le principe « de chacun selon ses moyens, à chacun selon ses besoins ».

Elles ont bâti un écosystème de mutuelles complémentaires à la Sécurité sociale et se sont engagées avec elle pour garantir une couverture élargie en santé et prévoyance pour toutes et tous. Elles ont créé des établissements de santé pour améliorer l'offre de soins et contraindre les praticiens libéraux à s'inscrire dans les conventions avec la Sécurité sociale et en respecter les tarifs afin de permettre un remboursement plus complet des frais de santé. Elles se sont investies dans le champ de la prévention, de l'éducation et de la promotion de la santé pour agir également sur les déterminants de santé.

Par leur travail quotidien, les Mutuelles de France développent une approche globale de la santé. Celle-ci implique d'agir tout au long de la vie sur la possibilité, y compris financière, de recourir à une offre de soin de qualité pour toutes et tous.

1. Les Mutuelles de France, actrices du mouvement social, humaniste, féministe et antiraciste

Le droit à la santé ne peut être garanti pour toutes et tous dans une société injuste et inégalitaire. Comme l'établit l'Organisation mondiale de la santé, l'État de santé d'une population est déterminé par la qualité de l'environnement, les conditions de vie, de logement et de travail, par les ressources économiques et le niveau de vie, par les capacités culturelles et sociales, mais aussi par l'accès à l'information et aux soins. Pour garantir un droit à la santé effectif, les Mutuelles de France agissent démocratiquement sur l'ensemble de ces facteurs afin de contribuer à transformer la société en profondeur et au service du bien commun, en apportant des réponses concrètes aux besoins sociaux. C'est en ce sens qu'elles sont actrices du mouvement social.

Face à un ordre établi profondément marqué par le néolibéralisme et les attaques répétées contre les outils de solidarité, qu'elle soit nationale, professionnelle ou intergénérationnelle, les Mutuelles de France agissent aux côtés des autres acteurs du mouvement social dans l'objectif de promouvoir et faire progresser la justice sociale et l'égalité par la mise en sécurité sociale de chacune et chacun.

La santé est au cœur de la condition humaine. Aussi, les Mutuelles de France, actrices de l'Économie sociale et solidaire, inscrivent leur action dans le mouvement humaniste, féministe et antiraciste, se mobilisant chaque fois que la dignité humaine est mise en cause. Elles s'engagent pour l'égalité et la fraternité, combattent les discours de haine et toutes les formes de discriminations, qui sont autant de négations de l'universelle égalité humaine. Elles agissent pour que chaque personne soit reconnue et respectée, quelle que soit son origine ou sa nationalité, sa couleur de peau, sa religion, sa culture, son âge, son genre, son identité de genre ou son orientation sexuelle.

Administrées par leurs adhérentes et leurs adhérents, les mutuelles concourent à l'indispensable démocratie sociale. Elles participent au débat public, mais aussi à

l'émancipation des citoyennes et des citoyens par l'éducation populaire. Travailler à l'émancipation effective implique d'aller vers celles et ceux que nous n'arrivons pas à toucher, notamment les jeunes. Aller vers, les accueillir, les écouter, leur laisser la parole, les intégrer dans nos organisations, leur laisser prendre des responsabilités pour régénérer le lien démocratique, porter leurs attentes et inventer ensemble de nouvelles solutions solidaires. Ce faisant, les mutuelles contribuent à ce que chacune et chacun, de toute génération, puisse être des actrices et des acteurs éclairé·e·s de la société.

Incompatible avec les systèmes autoritaires, la démocratie mutualiste ne peut exister que dans une société démocratique respectant scrupuleusement la liberté des individus. En ce sens, chaque atteinte portée à la démocratie, aux libertés collectives et individuelles et aux contre-pouvoirs est une atteinte au modèle mutualiste.

2. La santé est un droit, pas une marchandise

La santé est un droit humain fondamental, garanti par la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, par les traités internationaux et par la constitution française. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rendre ce droit effectif. Toute l'histoire et l'expérience mutualistes convainquent que la gestion de ce bien commun ne peut se faire dans le cadre du secteur marchand lucratif. Ce dernier n'est efficace ni pour la protection sociale, ni pour l'accès aux soins, ni pour l'accompagnement tout au long de la vie, il est même nocif. C'est pourquoi nous sommes avant tout des militants de la Sécurité sociale, du service public et d'une mutualité de proximité, proche de ses adhérents.

Les dérives observées depuis les années 80 en France étayaient notre conviction. L'entrée des acteurs assurantiels dans le champ de la complémentaire santé a conduit à amoindrir les mécanismes de solidarité. La financiarisation du système de santé, s'accroissant aujourd'hui, conduit à une explosion des dépassements de tarifs et à une baisse de la qualité de la prise en charge. L'ensemble de ces dérives multiplie les inégalités d'accès et accentue l'insécurité sociale, les injustices et les exclusions.

C'est pourquoi les Mutuelles de France sont des militantes d'une Sécurité sociale au plus haut niveau possible. En conséquence, elles défendent l'extension de ses ressources pour accroître sa capacité d'agir et son autonomie budgétaire pour ne pas subir l'aléa des orientations politiques de l'État. La Sécurité sociale et la Mutualité travaillent ensemble, en complémentarité, à garantir une protection sociale et solidaire pour toutes et tous. Les Mutuelles de France sont attachées à un financement de la protection sociale, singulièrement de la Sécurité sociale, à la hauteur des besoins, juste et pérenne qui fasse contribuer l'ensemble des richesses à cette œuvre d'intérêt général.

Dans une démocratie comme la nôtre, c'est à la Sécurité sociale et à l'État qu'il revient de garantir l'accès à la santé partout et pour toutes et tous, sans discrimination aucune. Se détournant d'une approche marchande et lucrative, ils doivent s'appuyer sur un service public opérationnel, outil du bien commun. La complémentarité ville-hôpital requiert un service public hospitalier puissant, doté de moyens humains et financiers suffisants pour assumer pleinement sa mission partout sur le territoire et, ce faisant, faire face aux besoins de la population. Il revient également à l'État de consulter et de coordonner les collectivités locales et les acteurs tant associatifs que mutualistes afin d'élaborer des solutions à la longue crise qui secoue l'organisation libérale de la médecine de premier recours et le secteur médico-social. Enfin, c'est la Sécurité sociale qui organise la prise en charge financière des soins pour toutes et tous.

L'enjeu n'est rien de moins que de mettre en œuvre une réponse adaptée et efficiente en matière de soins primaires, et de défendre un système d'accès aux soins sans reste à charge.

3. La mutualité, un mode d'action singulier

L'ensemble de notre action repose sur une approche universelle et s'organise autour des principes et des valeurs de l'économie sociale et solidaire. Les outils mutualistes, définis par les livres 1, 2 et 3 du code de la Mutualité, permettent de concrétiser notre action pour peser sur les décisions politiques afin de transformer la société, de développer la protection sociale solidaire et l'offre de soins de qualité accessibles à toutes et tous, afin de rendre effectif le droit fondamental à la santé. Le mutualisme est un projet collectif au bénéfice de chacun-e.

La mutualité est un mode d'organisation démocratique qui consiste à mettre des ressources en commun pour bâtir des solutions solidaires entre personnes malades et bien-portantes, entre les générations et tout au long de la vie.

Elle est également un mode et un lieu d'innovation pour être au rendez-vous des besoins de santé en inventant de nouvelles réponses et en expérimentant leurs mises en œuvre.

Au fil de l'histoire, les outils juridiques permettant aux mutuelles d'agir ont évolué et ont été transformés. Cela continuera indéniablement. Notre action ne se concentre pas sur les outils eux-mêmes, mais sur les moyens qu'ils nous donnent pour atteindre les objectifs que nous poursuivons. Notre approche mutualiste en protection sociale, ce sont nos Livres 2 qui, se fondant sur un modèle solidaire, complètent la Sécurité sociale pour protéger la population. En santé, notre approche mutualiste se caractérise avec le panel d'activité de nos Livres 3. Nos établissements médico-sociaux permettent d'accompagner les personnes tout au long de la vie. Nos centres de santé mettent en œuvre une médecine coordonnée et le partage des tâches tout en étant des outils de lutte contre les dépassements d'honoraires. De ce fait, ils contribuent à répondre à la crise de la médecine de premier recours en proposant une organisation alternative de la prise en charge des patientes et des patients.

La spécificité mutualiste fait écho à la spécificité du risque santé qui doit échapper à toute forme de marchandisation. Il nous revient de veiller à toujours préserver nos principes et valeurs face aux évolutions réglementaires dans le but qui demeure le nôtre : le droit à la santé pour toutes et tous, partout.

Les Mutuelles de France inscrivent leur action dans les principes de l'économie sociale et solidaire : démocratie, solidarité, non-lucrativité, indépendance. La solidarité est à la fois la finalité et le moyen en plaçant la personne au cœur de l'économie. La démocratie est l'outil qui permet de déterminer les priorités et de prendre les décisions.

La non-lucrativité est un choix qui permet de consacrer l'intégralité de nos ressources à notre activité. Ne pas rechercher l'enrichissement financier, c'est pouvoir redistribuer à toutes et tous sous forme de services d'accompagnement, d'actions solidaires, de réponses concrètes aux besoins des personnes. Concourir à l'intérêt général est notre ambition car la santé de toutes et tous ne peut résulter de l'intérêt de quelques-uns. Notre indépendance est la condition nécessaire à notre participation active à la démocratie sociale qui irrigue la société entière.

Nous ne sommes pas des spectateurs résignés mais des acteurs collectivement engagés pour l'émancipation. Celle-ci consiste à permettre à chacun de s'extraire de ses déterminismes sociaux et humains. Pour cela, l'action des Mutuelles de France s'appuie sur une dimension à la fois individuelle et collective : Permettre à chacune et chacun d'être acteur de sa santé et collectivement d'agir pour améliorer le système. Les Mutuelles de France sont toujours et plus que jamais résolues à promouvoir un système de santé fondé sur l'intérêt général, la solidarité et la justice sociale. Elles militent pour l'accès aux soins et à la prévention sans discrimination. Elles promeuvent un système fondé sur la solidarité, qui permet de faire société, un système

où la dignité humaine est protégée. L'action des Mutuelles de France s'ancre dans les valeurs républicaines et démocratiques et ambitionne, hier comme aujourd'hui et demain, de construire une société plus juste, plus solidaire et plus démocratique.

Titre un : Formation, objet et composition de la Fédération

Chapitre I : Formation et objet de la Fédération

Article 1 : Dénomination – siège – durée

Une fédération mutualiste, ouverte à tous les organismes mutualistes prévus à l'article 5 des présents statuts est établie sous la dénomination de : Fédération des mutuelles de France (FMF).

Elle est régie par le code de la mutualité et enregistrée au répertoire Sirène sous le n° 784 411 068.

La Fédération a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre national prévu à l'article L.411-1 du code de la mutualité sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle se propose de contribuer au développement de la mutualisation de la population en créant les conditions notamment, de cohésion et d'efficacité de l'ensemble du mouvement mutualiste. Le siège de la Fédération des mutuelles de France est situé à Montreuil (93), 3/5, rue de Vincennes.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale.

La FMF adhère à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

Article 2 : Objet

La Fédération agit pour un système de protection sociale obligatoire et complémentaire fondé sur la solidarité et garantissant à tous des droits au plus haut niveau.

Elle agit pour la réduction des risques sanitaires, en particulier ceux liés à l'environnement et au travail, pour un égal accès de tous à la prévention et à des soins de qualité, pour le développement d'une offre de santé hospitalière et ambulatoire répondant aux besoins sociaux et territoriaux. Dans ce cadre, elle a pour but :

- 1°) de défendre les intérêts collectifs moraux et matériels de ses membres, d'en assurer la représentation et de faciliter leurs activités ;
- 2°) d'être l'union de représentation de ses adhérents au sein de toutes les instances de la FNMF et de favoriser les représentations groupées des groupements adhérents ;
- 3°) de collecter l'ensemble des cotisations fédératives auprès des organismes mutualistes adhérents ;
- 4°) de coordonner et mettre en œuvre des actions d'information, de documentation, de formation, de recherche et développement et de diffusion sur tout le champ d'activité de l'article L.111-1 du code de la mutualité et notamment dans le domaine de la santé ;
- 5°) de favoriser :
 - la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences,
 - le développement culturel, moral, intellectuel et physique des mutualistes ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie,
 - la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations ;
- 6°) de développer la coopération réciproque de ses membres avec leurs partenaires naturels notamment dans le cadre de l'économie sociale ;

7°) de conclure avec les organismes gestionnaires d'établissements et services d'actions sanitaires sociales et culturelles, au nom des organismes affiliés qui l'habilitent expressément à cette fin, toute convention d'accès de leurs adhérents à ces établissements et services. Elle organise des congrès nationaux et tient toute initiative publique nécessaire à l'accomplissement des objectifs définis par les présents statuts.

Article 3 : Règlement

Un règlement établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale complète les présents statuts et fixe les cotisations et les prestations.

A l'exception des montants et taux de cotisations s'il n'en a pas reçu délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut apporter des modifications au règlement qui s'appliquent immédiatement et sont ratifiées par la prochaine Assemblée générale.

Tous les adhérents s'engagent à se conformer aux statuts et règlement.

Article 4 : Marque - Logo

La marque « Mutuelles de France » et le logo sont protégés par la Fédération et font l'objet d'un règlement d'utilisation que chaque membre s'engage à respecter.

Chapitre II : Conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion

Article 5 : Membres

La Fédération des mutuelles de France admet les organismes mutualistes régis par le code de la mutualité adhérant à la FNMF et définis ci-après :

- 1°) Les Mutuelles relevant du Livre II du Code de la Mutualité.
- 2°) Les Mutuelles et Unions relevant du Livre III du Code de la Mutualité.
- 3°) Les Unions nationales Professionnelles.

L'admission des nouveaux organismes est prononcée par le Conseil d'administration sur demande adressée par le Président de l'organisme candidat à l'adhésion.

La Fédération est organisée géographiquement en Délégations Territoriales, telle que définies à l'article 8 du règlement.

Les mutuelles et unions du Livre III prennent part aux Délégations Territoriales dans la circonscription desquelles elles comptent des adhérents.

Les organismes mutualistes relevant du livre II du Code la Mutualité s'engagent à communiquer chaque année à la FMF le chiffre d'affaires déclaré servant d'assiette à la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance maladie complémentaire, telle que définie par la législation en vigueur et ses modifications éventuelles.

Article 6 : Démission

La démission est donnée par écrit dans les conditions de forme et de délai fixées au règlement. Elle est adressée par le Président de l'organisme concerné sur décision de son Assemblée

générale.

Article 7 : Radiation

Sont radiés les organismes qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également radier les organismes qui n'ont pas payé leur cotisation depuis au moins six mois. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours.

Article 8 : Exclusion

Peuvent être exclus les organismes qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Fédération un préjudice dûment constaté. Le groupement dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'administration. Son Président est entendu sur les faits reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

Article 9 : Conséquence de la démission, radiation, exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées et apports effectués sans droit de reprise.

Article 10 :

Pour l'aider à remplir ses missions, la Fédération peut solliciter le détachement d'un ou deux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'administrateurs de la Fédération et auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

Titre deux : Administration de la Fédération

Chapitre I : Assemblée générale

Article 11 : Composition

L'Assemblée générale est composée de délégués des organismes mutualistes adhérents à jour des cotisations un mois avant la tenue de l'Assemblée générale compte tenu des appels de cotisations émis.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Aucun délégué ne peut représenter plus de deux organismes.

Article 12 : Désignation des délégués

Le Conseil d'administration de chaque organisme désigne les délégués à l'Assemblée générale.

Les délégués sont désignés pour un an renouvelable.

Article 13 : Nombre de délégués

Le nombre de délégués désignés par chaque organisme est défini conformément aux règles suivantes :

- 1°) Les Mutuelles Santé relevant du Livre II du code de la mutualité :
 - 1 délégué par mutuelle
 - 1 délégué supplémentaire par tranche entière de 5000 membres participants.
- 2°) Les Mutuelles de Prévoyance ou Retraite relevant du Livre II du code de la mutualité :
 - 2 délégués par mutuelle.
- 3°) Les Mutuelles et Unions relevant du Livre III du Code de la Mutualité :
 - 2 délégués par mutuelle et union
 - 1 délégué par tranche entière de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires
- 4°) Les Unions Nationales Professionnelles :
 - 2 délégués par union.

Article 14 : Empêchement

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par un autre délégué sans que le nombre de procurations réunies par un même délégué puisse excéder un.

Un délégué qui représente deux organismes ne peut être mandataire d'un autre délégué.

Un formulaire de vote par procuration et ses annexes est remis à tout délégué qui en fait la demande au plus tard six jours ouvrables avant la date de réunion de l'Assemblée générale. Tout délégué qui se fait représenter doit signer la procuration et indiquer son nom, prénom, et domicile ainsi que les nom, prénom, et domicile du mandataire.

Article 15 : Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale doit être convoquée au plus tard quinze jours avant sa tenue.

Article 16 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation conformément à l'article L.114-8 du code de la mutualité et après avis du Conseil d'administration. Il doit être joint aux convocations.

Toutefois tout projet de résolution demandé cinq jours ouvrables au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée

au Président, par un quart au moins des délégués de l'Assemblée générale est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour et soumis à l'Assemblée générale.

Article 17 : Décisions

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Fédération ainsi qu'à ses membres sous réserve de leur conformité aux dispositions du code de la mutualité. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Article 18 : Attributions

L'Assemblée générale procède à l'élection à bulletins secrets des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation et à leur remplacement.

Elle statue sur :

- les modifications des statuts et règlement,
- les activités exercées,
- les montants ou taux de cotisations,
- l'adhésion à une union ou à une union de groupe mutualiste visée à l'article L.111-4-1 ou à une fédération, ou le retrait, ou bien la création d'une union visée à l'article L.111-5, la fusion avec une autre union ou fédération, la scission ou la dissolution de la Fédération,
- le rapport moral du Conseil d'administration,
- l'émission de titres participatifs, d'obligations ou de titres subordonnés,
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution,
- la nomination du Commissaire aux comptes et de son suppléant.

Article 19 : Délégation de pouvoir

L'Assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations au Conseil d'administration en l'autorisant à les modifier en cours d'exercice, si cela s'avérait nécessaire. Cette délégation n'est valable que pour un an.

Article 20 : Conditions et modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents.

Le vote électronique est admis dès lors qu'il respecte le secret du vote et la sincérité du scrutin, sur délibération du conseil d'administration de la Fédération.

Le vote électronique peut s'effectuer au cours de la séance, que ce soit sur place ou à distance. Dans ce dernier cas, le délégué participe à l'assemblée générale par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant son identification. Les moyens techniques mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion de l'assemblée générale.

Le vote électronique peut également s'ouvrir à distance.

La convocation doit contenir toutes les informations pratiques relatives au vote électronique.

20.1 - Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés :

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les droits d'adhésion, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 19, la fusion, la scission ou la dissolution ou bien la création d'une union visée à l'article L.111-5 du code de la mutualité, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués des organismes adhérents. La moitié au moins des organismes doit être représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée au moins quinze jours à l'avance. Elle délibérera valablement si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal au quart du nombre total des délégués des organismes adhérents.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

20.2– Autres délibérations :

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au 20.1 ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au quart du nombre total de délégués des organismes adhérents. La moitié au moins des organismes doit être représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée au moins quinze jours à l'avance elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Chapitre II : Conférence Nationale des Mutuelles de France

Article 21 : Composition

La Conférence Nationale des Mutuelles de France est composée :

- des présidents des organismes relevant du L.II et du L.III, à jour des cotisations appelées,
- des représentants de la FMF dans les instances nationales de la FNMF,
- du président de la Fédération des mutuelles de France.

Article 22 : Objet.

Lieu consultatif d'information, d'échange et d'orientation, la Conférence Nationale des Mutuelles de France permet à toutes les mutuelles de donner leur avis sur les points importants relatifs à l'exercice et au contrôle du mandat de représentation et de faire des propositions dans les domaines relevant de leurs compétences.

Article 23 : Réunions.

La Conférence Nationale des Mutuelles de France se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Fédération des mutuelles de France qui en fixe l'ordre du jour.

Des réunions particulières aux organismes relevant du L.II ou du L.III peuvent également être convoquées dans ce cadre.

Chapitre III : Conseil d'administration

Article 24 : Composition – élection

La Fédération est administrée par un Conseil dont les membres sont élus parmi les délégués des organismes adhérents siégeant à l'Assemblée générale.

Le nombre d'administratrices et d'administrateurs est fixé entre 30 et 45.

Les candidatures des groupements adhérents sont présentées par les Conseils d'administration de ces groupements.

Chaque groupement peut présenter des candidats dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

Aucun groupement ne pourra, à lui seul, représenter plus de 30% du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale pour 4 ans de la manière suivante :

- au scrutin uninominal à la majorité simple.

Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité de délégué à l'Assemblée générale.

Article 25 : Conditions de capacité

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent être âgés de dix-huit ans révolus et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 26 : Limite d'âge

Le nombre d'administratrices et d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder un tiers des membres du Conseil. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administratrices et les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administratrice ou de l'administrateur le ou la plus âgé(e). Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'une nouvelle administratrice ou d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administratrice ou de l'administrateur nouvellement élu(e).

Article 27 : Parité

Dans l'accès aux fonctions d'administrateurs-trices, la Fédération s'appuie sur le principe de parité et, dans ce but, s'efforce de rechercher un équilibre le plus proche possible de la sociologie de ses adhérents et notamment de lutter contre la sous-représentation des femmes aux postes de responsabilité.

Des actions d'information et de formation seront engagées de façon à développer les compétences.

Article 28 : Renouvellement

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 29 : Ordre de réélection

Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 30 : Vacances

En cas de vacance en cours de mandat d'une administratrice ou d'un administrateur par décès, démission ou toute autre cause, ou si un poste n'a pu être pourvu faute de candidate ou de candidat, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à la nomination d'une administratrice ou d'un administrateur au siège vacant, parmi les délégués siégeant à l'Assemblée générale, en s'efforçant de respecter l'équilibre prévu à l'article 28 et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale. Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cette administratrice ou cet administrateur et les actes qu'elle ou il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. Ce siège est ainsi pourvu pour la durée du mandat restant à courir. Dans le cas où le nombre d'administratrices(teurs) est inférieur à dix une Assemblée générale est convoquée par le président afin de procéder à l'élection de nouveaux administratrices(teurs).

Article 31 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au moins quatre fois par an. Le Président en établit l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du Conseil.

Article 32 : Conditions et modalités de vote

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Sauf lorsque le conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 114-17, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de

la majorité, les administrateurs qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du conseil d'administration.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 33 : Attributions

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la Fédération et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Fédération. En application de l'article L.114-32 du code de la mutualité, il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec une administratrice ou un administrateur ou à laquelle celle-ci ou celui-ci est indirectement intéressé(e). A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale.

Il établit un rapport moral annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale. Ce rapport rend compte des mesures prises au cours de l'année écoulée tendant à remplir l'objectif défini à l'article 28.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation.

Article 34 : Délégations

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au Président, soit à un(e) ou plusieurs administratrice(s) et/ou administrateur(s), soit à une ou plusieurs commissions de gestion dont les membres sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil consent au directeur les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, et sous son contrôle, le fonctionnement courant de la Fédération.

Article 35 : Représentant des salariés

Un (des) représentant(s) des salariés de la Fédération choisi(s) selon les dispositions de l'Accord d'entreprise assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Chapitre IV : Président – Bureau

Article 36 : Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- des vice-présidents,
- un secrétaire général,

- un trésorier,
auxquels il peut adjoindre d'autres membres par délibération.

Le bureau est élu à bulletins secrets dans les conditions suivantes :

- le Président et les membres du bureau sont élus pour deux ans, au scrutin uninominal à la majorité simple, par le Conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement de la moitié ou du total des membres du Conseil d'administration. Ils sont rééligibles dans la limite de six mandats de deux ans successifs maximum.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions d'un membre du bureau et procéder à son remplacement.

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du Président, le Vice-président, ou à défaut l'administratrice ou l'administrateur le ou la plus âgé(e) assure la suppléance et convoque dans le délai maximum d'un mois une réunion du Conseil d'administration afin d'élire un nouveau Président.

Article 37 : Attributions du Président

Le Président représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou défendre la Fédération dans les actions intentées contre elle.

Conformément à l'article 32, il convoque le Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il informe le Conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Fédération et s'assure en particulier que les administratrices et/ou les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il engage les dépenses.

Il soumet au Conseil d'administration les conventions intervenant entre la Fédération et l'un(e) de ses administrateur(trice) ou celles auxquelles un(e) administrateur(trice) est indirectement intéressé(e) conformément à l'article L.114-32 du code de la mutualité.

Il communique aux membres du Conseil d'administration la liste et l'objet des conventions visées à l'article L.114-33 du code de la mutualité. Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au directeur de la Fédération ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 38 : Attributions du-des Vice-président(s)

Le(s) Vice-président(s) seconde(nt) le Président qu'il(s) suppléé(nt) en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 39 : Attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au directeur de la Fédération ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 40 : Attributions du Trésorier

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Fédération et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Fédération.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la Fédération.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au directeur de la Fédération ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Chapitre V – Organisation financière

Article 41 : Cotisations

Chaque organisme adhérent s'engage au paiement d'une cotisation annuelle définie au règlement et dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée générale. A cette cotisation s'ajoutent les cotisations aux organismes auxquels la Fédération adhère.

Article 42 : Recettes

Les recettes de la Fédération comprennent :

- les cotisations des organismes adhérents ;
- les produits résultant de l'activité de la Fédération ;
- les dons et legs acceptés par l'autorité administrative ;
- plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

Article 43 : Dépenses

Les dépenses comprennent :

- les dépenses nécessitées par l'activité de la Fédération ;
- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

Article 44 : Paiement des dépenses

Les dépenses de la Fédération sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts. Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Fédération.

Titre trois : Délégations territoriales

Article 45 : Composition

La Fédération est organisée en Délégations Territoriales. Celles-ci sont créées par décision du Conseil d'administration.

Chaque Délégation Territoriale rassemble les organismes mutualistes adhérents ayant leur siège social ou des adhérents dans la zone territoriale tel que défini au règlement.

Article 46 : Attributions

Chaque Délégation Territoriale a pour mission, dans son champ territorial et dans le respect de l'objet de la Fédération fixé à l'article 2 :

- de coordonner l'action des Mutuelles de France ;
- de proposer des objectifs stratégiques ;
- d'organiser des réseaux de proximité visant notamment à développer des actions de prévention, l'information des mutualistes ...
- d'assurer la représentation des organismes des Mutuelles de France.

Article 47 : Coordination de Délégation Territoriale

La coordination est assurée au sein de chaque Délégation Territoriale par 1 ou 2 coordinateur(s) de Délégation Territoriale, en lien avec les groupements.

Chaque coordinateur de Délégation Territoriale est proposé par la Délégation Territoriale et ratifié pour 2 ans renouvelables par le Conseil d'administration de la Fédération. Il reçoit alors délégation du Président de la Fédération.

Ses missions spécifiques sont les suivantes :

- être l'interface entre la Fédération, les groupements, les autres coordinateurs de Délégations Territoriales et les comités militants ;
- élaborer en lien avec les instances fédérales et les groupements le plan d'action de la Délégation Territoriale ;
- animer les comités militants sur le périmètre de la Délégation Territoriale ;
- veiller au bon fonctionnement de la Délégation Territoriale ;
- élaborer un budget prévisionnel annuel intégré au budget de la Fédération.

Il est invité permanent du Conseil d'administration de la Fédération.

Les Délégations Territoriales bénéficient d'un accompagnement de la Fédération en supports et outils.

Article 48 : Comités militants

Des comités militants sont constitués en fonction des besoins de chaque Délégation Territoriale, sous l'impulsion du coordinateur de Délégation Territoriale et sur la base des orientations définies par les groupements et la Fédération.

Ils ont pour mission de mettre en place, en lien avec le coordinateur, des actions militantes :

- soit sur un territoire défini, pour répondre à un besoin de proximité ;
- soit sur un thème précis, pour répondre à l'actualité ou à un besoin spécifique.

Ils sont composés de militants volontaires des groupements qui les désignent parmi leurs adhérents.

Titre quatre : Dissolution volontaire

Article 49 : Dissolution

Outre les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Fédération pourra être prononcée à la demande du Conseil d'administration par l'Assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 20.1.

L'Assemblée générale détermine les modalités de la dissolution et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administratrices et des administrateurs. Le (ou les) liquidateurs arrête(ent) les comptes qu'il(s) soumet(tent) à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 50 : Liquidation

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée générale conformément au code de la mutualité.